



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Thurins (69)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3929

Avis conforme délibéré le 04 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 04 septembre 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3929, présentée le 08 juillet 2025 par la commune de Thurins (69), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Thurins comprend 3 268 habitants (Insee 2022) sur une superficie d'environ 19,4 km². Elle fait partie de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ([CCVL](#)) et est couverte par le Scot de l'ouest lyonnais, qui l'identifie parmi les communes de polarité 3 (sur une échelle de 1 à 4) correspondant aux communes dans l'aire d'influence des polarités de premier et deuxième niveau et qui peuvent disposer des possibilités de rabattement vers des TC ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de :

- permettre l'activité de services dans la zone d'activités de la Tuilière classée en zone urbaine Ux¹ : il s'agit notamment d'autoriser l'accueil de clientèle dans la limite de 200 m² de surface de plancher (SDP) et d'adapter les dispositions du règlement écrit portant sur le stationnement pour cette destination (une place par tranche de 40 m² de SDP) ;
- modifier les conditions de mise en œuvre des toits terrasses dans la zone urbaine Ux : des pentes inférieures à 30% sont autorisées pour les constructions dont l'emprise au sol dépasse 50 m² ;
- préciser l'application du titre 7 du règlement écrit portant sur le stationnement en zone urbaine U pour les constructions neuves, et en cas d'extension, de réaménagement et de changement de destination :
 - pour une superficie de 0 à 30 m² inclus de surface de plancher : une place de stationnement par logement ;
 - pour une superficie de 30 à 90 m² inclus de surface de plancher : deux places de stationnement par logement ;
 - pour une superficie supérieure à 90 m² de surface de plancher : trois places de stationnement par logement ;
- revoir certaines règles d'implantation des constructions par rapport aux annexes/garages et aux limites séparatives en zone urbaine UC² :
 - les annexes pourront s'implanter sur limite séparative à condition que la hauteur sur ladite limite ne dépasse pas quatre mètres ;
 - les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU (14 mars 2024) pourront notamment s'implanter en limite, si la hauteur mesurée sur ladite limite ne dépasse pas quatre mètres ;
- préciser³ ce qui est attendu dans la qualité d'aménagement des espaces collectifs⁴ à savoir qu'ils doivent être créateurs d'usage : leurs aménagements doivent donc être conçus de manière à favoriser l'appropriation de l'espace public ou collectif par les habitants et à valoriser les logements qui l'entourent ; ils devront être favorables à la biodiversité, et, s'il y a lieu, s'articuler avec les éléments de nature en ville, situés à proximité du projet ;
- ajouter des protections au titre de l'article [L.151-23](#) du code de l'urbanisme : il s'agit de rajouter la protection d'un espace vert sur la parcelle AB 163 ainsi que des arbres localisés sur la parcelle AB147 (1 magnolia et 2 tilleuls) au regard de leur valeur paysagère et environnementale ;
- annexer au PLU le guide du département⁵ « Permis de bien planter » : il s'agit d'annexer au PLU le document établi par le département du Rhône portant sur la plantation de haies pour favoriser la diversité des plantations et la qualité des clôtures végétalisées ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction

1 La zone Ux correspond aux zones d'activités économiques "Près de la cour" et "Tuilière".

2 Zone résidentielle correspondant aux principaux secteurs d'extensions pavillonnaires de la commune.

3 Pour faciliter l'instruction des dossiers.

4 Ils sont définis comme des lieux où peuvent se « créer la rencontre », se « construire le voisinage » pour développer du « vivre ensemble ».

5 Le guide est également annexé au dossier.

tion de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel **radon 3** », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies⁶ comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constituant un véritable enjeu de santé publique est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification simplifiée présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thurins (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thurins (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

6 Dans le Rhône en 2024 : 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya.